



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

AP N° **AP 82-PREF-2015-09-301**

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE  
D'EVACUER UN TERRAIN ILLICITEMENT OCCUPE**

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

Vu l'article 9-1 de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la demande du maire de Grisolles, en date du 14 septembre 2015, tendant à ce qu'il soit mis fin à l'occupation du terrain de sport sis Clot de Millet à Grisolles, par des gens du voyages, installés sans autorisation du maire ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que la commune de Grisolles, commune de moins de 5000 habitants, non inscrite au schéma départemental des gens du voyage et non assujettie à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil, peut bénéficier de la procédure d'évacuation forcée après mise en demeure, si l'installation non autorisée de résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ;

Considérant que l'occupation de ce terrain, depuis le dimanche 13 septembre 2015, composée d'environ 50 personnes avec 17 caravanes et 24 véhicules, va poser des problèmes sur la durée dans la mesure où le lieu n'est pas adapté à ce type d'accueil ;

Considérant le risque élevé de sécurité pour les enfants car le canal latéral à la Garonne se situe juste derrière et que le mur de clôture comporte des brèches aisément franchissables ;

Considérant le risque important de troubles de la tranquillité du voisinage d'un immeuble situé à proximité et le risque de salubrité car le stade comporte un seul point d'eau et un WC ;

Considérant que plusieurs câbles électriques sont branchés sur les différents coffrets du stade et des tuyaux d'eau sont installés sur la robinetterie des vestiaires ;

Considérant que le maire de la commune n'a donné aucune autorisation d'installation et que le terrain de sport est donc occupé de façon illégale, entraînant de fait une indisponibilité du terrain pour les associations sportives de la commune ;

.../...

Considérant que la mairie a proposé un stationnement sur un terrain qu'elle estime plus adapté, lequel a été refusé.

**A R R E T E :**

Article 1 : Les occupants du terrain appartenant à la commune de Grisolles, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le même délai de 48 heures auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE ; le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 3 : Le commandant du groupement de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, avec remise d'une copie, à Monsieur ZIGLER, représentant des gens du voyage, affiché en mairie et sur le site illégalement occupé. Une copie de la décision sera également notifiée au maire de Grisolles.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2015

Le préfet,



Jean-Louis GÉRAUD